Arrêté municipal

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES DE DÉTAIL LE DIMANCHE
Dérogation au repos hebdomadaire des salariés 2027

N°2026-422

Le Maire de la Ville de MELESSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 du Code du Travail,

Vu les demandes présentées par un certain nombre de commerces de la ville de Melesse représentants d'enseignes commerciales nationales ou régionales, tendant à obtenir l'autorisation de supprimer le repos hebdomadaire de leurs salariés, certains dimanches de l'année 2027 ;

Vu la délibération n°2026/1012/106 prise lors du conseil municipal du 12 octobre 2026 relative à l'article 250 de la loi n°2015-990 ;

Considérant que les commerçants locaux, à travers leurs associations représentatives, nous ont exprimé le désir que les commerces de détail restent ouverts certains dimanches ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les établissements de commerce de détail de la ville de Melesse, à l'exclusion des concessions automobiles et autres que ceux faisant l'objet d'une réglementation particulière, sont autorisés, à titre exceptionnel, à déroger à la règle du repos hebdomadaire pour leurs salariés, les dimanches 1er août, 8 août, 28 novembre, 5 décembre, 12 décembre et 19 décembre 2027.

ARTICLE 2 : Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement concerné des dimanches susmentionnés, dans la limite de trois dans l'année civile.

ARTICLE 3 : Le personnel employé dans ces établissements les dimanches suscités bénéficiera, en contrepartie, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.3132-25-4 du Code du Travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques et la Police Municipale de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Police Municipale de la Mairie de Melesse.

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

Le 21 octobre 2026
Le Maire,
Yves FÉREY



Affiché le 26/10/2026
Le Maire,
Yves FÉREY

